

**AVIS EMIS PAR LE COMITE D'HYGIENE, DE SECURITE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL
MINISTERIEL DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE**

Réunion du 7 mars 2017

AVIS	SUITES DONNEES PAR L'ADMINISTRATION
<p>Avis sur le retour des refus d'expertise :</p> <p>Le CHSCT MESR rappelle que les chefs d'établissement ont une obligation de résultats pour la prévention des risques professionnels.</p> <p>L'article 55 du décret n°82-453 prévoit expressément la possibilité pour le CHSCT de solliciter de son président l'intervention d'expert agréé dans deux conditions:</p> <ul style="list-style-type: none">• en cas de risque grave, révéle ou non par un accident de service ou une maladie professionnelle ou à caractère professionnel ;• en cas de projet important modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail prévu à l'article 57 du décret. <p>Le CHSCT MESR s'inquiète de la multiplication des refus d'expertise qui lui sont communiqués. Cela démontre le peu d'importance accordée aux problèmes de Santé et Sécurité au Travail dans un certain nombre d'établissements.</p> <p>Le CHSCT MESR rappelle que la décision de l'administration refusant de faire appel à un expert doit être substantiellement motivée.</p> <p>Il apparait que des demandes d'expertise, dont celles présentées ce jour, sont refusées alors même qu'elles satisfont l'un des deux critères rappelés ci-dessus.</p> <p>Le CHSCT MESR demande que le ministère s'assure que ces refus d'expertise n'ont pas eu de conséquences négatives sur la santé et la sécurité du personnel.</p> <p>Le CHSCT MESR demande que le ministère s'assure de la validité des motivations de refus d'expertise des chefs d'établissement au regard des textes réglementaires</p> <p>Le CHSCT MESR sollicite Madame la Ministre pour qu'elle transmette à la ministre chargée de la Fonction Publique une demande de modification de l'article 55 du décret n°82-453 pour que les articles L4614-12 à 13-1 du Code du Travail soient rendus applicables à la Fonction Publique conformément à l'esprit de l'Accord du 20 novembre 2009 sur la santé et la sécurité au travail.</p>	<p>Le rapport annuel 2016 faisant le bilan de la situation générale de la santé, de la sécurité et des conditions de travail dans les établissements relevant de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation fait état de 27 demandes de recours à un expert agréé et de 6 refus de l'administration. En 2015, l'enquête annuelle a recueilli 14 demandes de recours à un expert agréé, dont 2 refus de l'administration et en 2014, 10 demandes de recours à un expert agréé dont 4 refus de l'administration.</p> <p>Au vu de ces chiffres qui montrent une augmentation des demandes d'expertises agréées par les CHSCT des établissements, les orientations stratégiques ministérielles en matière de prévention des risques professionnels dans les établissements du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation consacrent, pour l'année 2017-2018, un développement à ce sujet : « les établissements examineront les demandes de recours à un expert agréé et veilleront à la présentation des rapports d'expertise en CHSCT. En cas de refus d'expertise, les motifs de l'administration seront communiqués au CHSCT et transmis au CHSCT ministériel. »</p> <p>Une modification de l'article 55 du décret n°82-453 du 28 mai 1982¹ afin de rendre applicables à la fonction publique les articles L4614-12 à L4614-13-1 du Code du Travail ne paraît pas utile car les dispositions réglementaires actuelles sont suffisamment précises pour que la demande de recours à un expert agréé se déroule dans un esprit de responsabilité, conforme à celui de l'accord du 20 novembre 2009 sur la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique.</p>

--	--